

DECISION N°2022-L0232/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM du 29/03/2022 pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures au profit du CENAMAFS (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Boukari NIKIEMA, représentants l'entreprise PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Ragida NAPON, Boukaré SAWADOGO et Henri Joël W. SAWADOGO, représentants le CENAMAFS ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Farida NANA et Monsieur J. Chanfort ZAGRE, représentants l'entreprise NPB Sarl, (au lot 1) ;
 - SLCCGB Sarl, attributaire du lot 2 régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures au profit du CENAMAFS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3359 du mercredi 18 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 mai 2022; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 mai 2022 ;

qu'il apparait donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant que cependant l'ORD a noté que le requérant conteste les résultats provisoires des lots 01 et 02 ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, que le requérant, lors d'une contestation doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant cependant, que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité dispose que :

« [...]

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- [...];

-l'exposé des motifs » ;

considérant qu'il ressort du recours du requérant concernant le lot 1 que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes ne le sont pas car leur offres manquent de précision et de fermeté aux items 01 et 02 ; que le requérant n'explique pas à quoi renvoie la non fermeté et la non précision dont il fait mention aux items 01 et 02 ;

que dès lors, il convient de déclarer son recours recevable au lot 02 mais irrecevable au lot 01 pour défaut de motivation ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion de langues (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2022-001/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures au profit du CENAMAFS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au lot 2 au motif qu'elle est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au lot 2 l'attributaire provisoire et certains soumissionnaires ont fait une fausse facturation aux items 01, 10, 11, 12, 13 et 72 ; que le prix de ces six (06) items à eux seuls sur 72 dépasse largement l'enveloppe financière allouée ; qu'il y a lieu de déclarer la procédure infructueuse afin de revoir les quantités et le conditionnement à la baisse et relancer pour donner la même chance à tous les soumissionnaires de prendre part à la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant maintient ses moyens de défense sus relevés ; qu'il est hors enveloppe parce que l'enveloppe prévisionnelle au regard des besoins exprimés n'est pas réaliste ; qu'il y a lieu de reprendre la procédure et donné la chance à tous les soumissionnaires ; que l'attributaire provisoire ne peut exécuter un tel marché ;

considérant que la CAM a noté que l'évaluation financière de ses besoins n'est pas sous-estimé ; qu'en témoigne la participation de plus de six soumissionnaires à la présente procédure ; que seule l'offre du requérant est hors enveloppe ; que le marché a été attribué à l'offre conforme évaluée la moins disante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les items incriminés, les prix proposés par l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires sont manifestement irréalistes ; qu'à titre illustratif à l'item 13 : papier couche blanc mat : 400g, 700X1000 mm 25 rames de 125 feuilles, le prix du marché est de l'ordre de 30 000 FCFA et plus alors que les prix proposés sont inférieurs ou égales à 10 000 FCFA ; que sur cette base, il y a lieu de renvoyer la CAM à mieux estimer ses besoins en tenant compte de la réalité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires du lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable au lot 02 et irrecevable au lot 01 ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée au lot 02 ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 02 de la demande de prix n°2022-001/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures au profit du CENAMAF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 Mai 2022

Le Président de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon